



Arrêt

n° 162 415 du 19 février 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame H.T., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Cerkez, dans la municipalité de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 7 septembre 2015, vous auriez quitté votre pays en avion, en compagnie de votre époux, Monsieur [R.T.] (S.P. : [...]) et de votre fils mineur d'âge. Le

lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 8 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En mai dernier, en tant que membre d'une unité spéciale de la police macédonienne, votre mari aurait pris part aux affrontements avec des rebelles albanais à Kumanovë. Il aurait cependant rencontré des problèmes suite à ces événements, ce que vous n'auriez appris qu'une fois en Belgique, étant donné que votre époux ne vous en aurait rien dit. Il aurait été menacé au marché et par téléphone, sans que ses supérieurs ne réagissent à ces plaintes. Face au manque de sécurité pour votre famille, votre mari vous aurait alors convaincue de fuir le pays, afin que vous soyez tous à l'abri.

Lors d'un contact récent avec votre belle-famille, vous auriez appris que votre beau-frère Avdi avait été battu par trois inconnus au début du mois de novembre. Vous pensez que ses opposants croyaient qu'il s'agissait de votre époux, avant de se rendre compte de leur erreur et de le relâcher.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré le 16/07/2014 et valable dix ans, ainsi que celui de votre époux et de votre fils, délivrés les 15/07/2014 et 16/07/2015 et valables respectivement dix et cinq ans. Vous présentez aussi la copie de votre carte d'identité, délivrée le 24/02/2014 et valable dix ans, ainsi que celle de votre époux, délivrée le 19/03/2010 et valable dix ans. Troisièmement, vous présentez une attestation d'emploi ainsi que cinq certificats de formations suivies dans le cadre du travail de votre époux. Vous présentez également plusieurs articles de presse relatifs aux attentats de Kumanovë, ainsi que des photographies montrant votre mari en uniforme le jour des faits et montrant son visage et celui de votre beau-frère. Enfin, vous fournissez un lien internet dans lequel votre mari parle lors de l'intervention policière à Kumanovë, et un communiqué de l'UCK revendiquant des attentats récents contre des policiers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, relevons tout d'abord que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p.7). Or, le Commissaire général a pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de Protection Subsidaire motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur des menaces reçues de la part d'inconnus d'origine albanaise qui vous auraient reproché d'avoir pris part aux interventions policières à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015 (cf. CGRA 30/09/2015, pp.8, 9, 10, 11). Ces personnes vous auraient menacé verbalement au marché, vous auraient ensuite téléphoné à plusieurs reprises et vous auraient croisé près de chez vous en voiture, nourrissant vos craintes (cf. CGRA ibidem). Face au manque de réaction concrète de la part de vos supérieurs et de la police, vous auriez alors décidé de fuir votre pays (cf. CGRA ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête les copies de vos diplômes et attestations d'emploi, ainsi que plusieurs photographies vous montrant en uniforme, de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement établir le fait que vous soyez membre de la police macédonienne et que vous ayez pris part à des interventions armées (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 13). Votre description détaillée et constante de votre participation aux interventions à Kumanovë en mai 2015 ainsi que la provision d'une vidéo vous impliquant permet également d'envisager que vous avez participé à cette intervention policière (cf. CGRA 30/09/2015, pp.8, 9, 10 / cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°16).

Néanmoins, si ces éléments ne sont pas contestés, constatons que vos déclarations concernant les menaces dont vous auriez été victime par la suite se sont avérées peu circonstanciées et peu détaillées, de sorte que l'on ne saurait les tenir pour établies.

Invité à détailler les menaces dont vous auriez fait l'objet, vous vous êtes en effet contenté d'expliquer que deux personnes auraient parlé derrière vous lorsque vous étiez au marché en signalant qu'elles se vengeraient, et que vous auriez croisé en voiture l'un de vos opposants environ un mois plus tard (cf. CGRA 30/09/2015, pp.12, 13). Vous ignorez également l'identité de vos opposants, prétendez ne jamais les avoir rencontrés avant et n'avez fourni qu'une description très sommaire de ceux-ci, en vous contentant de répondre que l'un d'eux avait une barbe et qu'il y avait beaucoup de gens au marché (cf. CGRA 30/09/2015, p.12). De même, vous soutenez que ces derniers déclaraient derrière votre dos qu'ils allaient s'occuper de vous, sans que vous ne les voyiez ni ne réagissiez, ce qui semble pour le moins curieux compte tenu du fait que vous avez prétendu lors de votre audition à l'Office des Etrangers que ces deux personnes vous avaient intercepté, vous avaient parlé clairement et que vous leur aviez répondu qu'il s'agissait d'une erreur de leur part (cf. dossier administratif – Questionnaire CGRA, p.14). De tels éléments sont manifestement discordants et remettent sérieusement en question la crédibilité de ces faits.

De même, constatons qu'en ce qui concerne les autres éléments vous ayant poussé à fuir, vous expliquez vaguement avoir reçu quelques appels téléphoniques vous menaçant de mort, et avoir croisé du regard l'un de vos opposants lorsque celui-ci était passé en voiture près de chez vous en août 2015 (cf. CGRA 30/09/2015, pp.13, 14). A cet égard, si au cours de votre première audition au CGRA, vous déclarez d'abord avoir vu une seule personne, la même personne barbue qu'au marché, vous dites ensuite qu'il y avait en tout cas une ressemblance avec la personne du marché (cf. CGRA 30/09/2015, p.14), tandis que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous situez le nombre de personne présentes dans la voiture à deux et affirmez que c'était les deux mêmes personnes que celles que vous aviez vues au marché (cf. dossier administratif - Questionnaire CGRA, p.14). Vos propos divergents jettent donc le doute quant à l'existence passée de ce fait. De plus, force est de constater que vos opposants n'ont jamais mis leurs menaces à exécution et qu'il n'y a de ce fait jamais eu de confrontation directe entre vous (cf. CGRA ibidem). De tels griefs relativisent grandement la gravité de vos craintes de retour en Macédoine. Sur ce point, notons que vous avez déclaré lors de votre seconde audition que votre frère aurait été battu par trois personnes inconnues et masquées dans la rue, lesquelles l'auraient confondu avec vous et l'auraient laissé tranquille ensuite (cf. CGRA 12/11/2015, pp.3, 4). Cependant, constatons que votre description de ce fait ne permet nullement d'établir sa réalité, ni un quelconque lien avec les menaces que vous auriez reçues par le passé. Ainsi, vous ne savez pas qui sont ces personnes qui s'en seraient prises à votre frère, expliquant qu'elles étaient masquées, vous expliquez vaguement qu'elles auraient demandé après vous et déclaré qu'elles se vengeraient, et admettez que votre frère n'a pas sollicité la protection des autorités suite à ce cas (cf. CGRA ibidem). Votre description de ce fait s'avère à nouveau peu circonstanciée, de sorte que l'on ne saurait établir de liens clairs entre ce passage à tabac et vous ou votre participation aux interventions policières de Kumanovë ni l'impossibilité pour votre frère de se prévaloir de la protection des autorités macédoniennes.

En outre, vous prétendez avoir tenté de solliciter l'aide de vos supérieurs à deux reprises, ainsi que l'aide de la police, lesquels vous auraient répondu que vous étiez un membre de la police et que vous étiez à même de vous débrouiller dans pareille situation (cf. CGRA 30/09/2015, pp.12, 13, 15). Si telle réponse recèle une certaine part de logique, dans la mesure où vous avez déclaré que vous étiez vous-même « un expert des affaires de la guerre », relevons que vous n'avez cependant pas tenté d'autres voies de recours auprès du Ministère de l'Intérieur macédonien afin d'obtenir gain de cause (cf. CGRA 30/09/2015, pp.15, 16 – CGRA 12/11/2015, p.7). Vous prétendez que vous n'aviez d'autre choix que de quitter le pays et que vous ne pouviez voir le ministre qu'avec l'accord de votre chef (cf. CGRA 30/09/2015 ibidem). Or, constatons que vous n'avez nullement déposé de plainte écrite et que vos griefs n'ont été exprimés qu'oralement, au cours de deux entretiens rapides avec votre supérieur hiérarchique, ce qui ne permet nullement d'attester que vous avez réellement tenté de faire valoir vos droits face aux problèmes que vous rencontriez, ni que vous ayez épuisé toutes les voies de recours possibles dans votre pays à cet effet.

Sur ce point, et comme l'attestent les articles de presse que vous avez présentés à l'appui de votre requête, il appert que les attentats survenus à Kumanovë en mai dernier ont connu un important battage médiatique à travers le pays. Si les documents que vous fournissez à cet effet ne vous citent pas, il convient cependant de constater que les moyens développés par les autorités macédoniennes ont été très conséquentes, tant au moment des faits que par la suite, afin d'identifier clairement la source de

ces attentats et de traduire les responsables en justice (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°12). A ce propos, il ressort de nos informations que les autorités macédoniennes ont mené en juillet et en octobre 2015 des opérations conjointes avec les autorités kosovares afin de retrouver et d'arrêter des personnes suspectées d'avoir aidé les terroristes à agir en mai, tant au Kosovo qu'en Macédoine (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1 à 3). Ces arrestations avaient également pour objectif de préparer la tenue prochaine du procès des personnes arrêtées dans le cadre de ces attentats. De ce fait, et vu l'ampleur des moyens déployés par vos autorités dans cette affaire, il semble très peu plausible que votre plainte n'ait pas retenu davantage d'attention par vos supérieurs, d'autant plus que d'autres collègues auraient rencontré les mêmes problèmes et s'en seraient également plaints (cf. CGRA 30/09/2015, p.14).

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les faits de menaces dont vous auriez été victime, ainsi que le refus de la part de vos autorités de vous soutenir face à vos problèmes. Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4) .

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, les passeports de votre épouse et de votre fils ainsi que la carte d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité, et de celle de votre épouse et de votre fils, ce qui n'est pas contesté. Votre permis de conduire prouve votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en cause. La photographie de votre frère et vous-même indique que vous vous ressemblez, mais ne peut nullement établir le fait que ce dernier ait effectivement été battu, et que vous en soyez la cause. Quant au communiqué de l'UCK le quel est relatif à des représailles menées suite aux attentats, relevons que ce document ne vous cite nullement et qu'il n'est pas suffisant pour remettre en question le fait que vos autorités déploient encore actuellement des moyens conséquents afin d'identifier et d'arrêter toute personne liée de près ou de loin à ces attentats, afin de les traduire en justice.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finally, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Macédoine à la lumière des événements survenus à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015. Selon les informations à notre disposition, ceux-ci doivent être considérés comme une tentative d'attentat terroriste déjouée par les forces de l'ordre au cours d'une opération policière (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Ainsi la tentative d'attentat terroriste en question a été perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que bien que les affrontements aient été particulièrement violents et se soient déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime civile. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, la fin de l'opération a été déclarée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Au vu de ce qui précède, ces événements ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire sur base des critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 pour les ressortissants macédoniens.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Monsieur R.T., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Cerkez, dans la municipalité de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 7 septembre 2015, vous auriez quitté votre pays en avion, en compagnie de votre épouse, Madame [H.T.] (S.P. : [...]) et de votre fils mineur d'âge. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 8 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis onze années, vous seriez membre d'une unité spéciale de la police macédonienne, chargée des interventions à risque dans tout le pays. A ce titre, vous auriez pris part aux affrontements avec des rebelles albanais à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015. Suite à ces événements, vous auriez cependant rencontré des problèmes.

Le 17 juillet 2015, alors que vous étiez dans un marché près de chez vous, vous auriez entendu deux personnes albanophones discuter derrière vous. Ces personnes parlaient de manière claire à votre sujet, en déclarant qu'elles savaient que vous aviez arrêté et tué leurs frères albanais et qu'elles se vengeraient bientôt sur vous. Sans vous retourner, vous auriez rapidement quitté les lieux et seriez rentré chez vous. Par la suite, vous auriez reçu des appels anonymes sur votre téléphone, vous signalant que l'on vous poursuivrait pour ce que vous aviez fait en mai dernier.

Vous auriez alors décidé de prévenir vos supérieurs de la menace pesant sur vous, mais ces derniers vous auraient répondu que vous représentiez l'ordre et que vous pouviez vous défendre seul. Toutefois, face à la persistance de ces menaces, vous auriez pris peur et auriez également averti la police locale. Celle-ci vous aurait répondu qu'elle ne pouvait vous protéger, au regard de votre statut supérieur au sien.

Le 20 août 2015, vous auriez aperçu l'un de vos opposants qui passait en voiture près de chez vous. Vous auriez alors craint d'être localisé par ceux-ci, et auriez pris peur pour votre famille. Vous auriez alors décidé d'organiser votre fuite pour la Belgique.

Lors d'un contact récent avec votre famille, vous auriez appris que votre frère Avdi avait été battu par trois inconnus au début du mois de novembre. Vous pensez que ses opposants croyaient qu'il s'agissait de vous, avant de se rendre compte de leur erreur et de le relâcher.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré le 15/07/2014 et valable dix ans, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, délivrés le 16/07/2014 et valables respectivement dix et cinq ans. Vous présentez aussi la copie de votre carte d'identité, délivrée le 19/03/2010 et valable dix ans, ainsi que celle de votre épouse, délivrée le 24/02/2014 et valable dix ans. Troisièmement, vous présentez une attestation d'emploi ainsi que cinq certificats de formations suivies dans le cadre de votre travail. Vous présentez également plusieurs articles de presse relatifs aux attentats de Kumanovë, ainsi que des photographies vous montrant en uniforme le jour des faits et montrant votre visage et celui de votre frère. Enfin, vous fournissez un lien internet dans lequel vous parlez lors de l'intervention policière à Kumanovë, et un communiqué de l'UCK revendiquant des attentats récents contre des policiers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur des menaces reçues de la part d'inconnus d'origine albanaise qui vous auraient reproché d'avoir pris part aux interventions policières à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015 (cf. CGRA 30/09/2015, pp.8, 9, 10, 11). Ces personnes vous auraient menacé verbalement au marché, vous auraient ensuite téléphoné à plusieurs reprises et vous auraient croisé près de chez vous en voiture, nourrissant vos craintes (cf. CGRA ibidem). Face au manque de réaction concrète de la part de vos supérieurs et de la police, vous auriez alors décidé de fuir votre pays (cf. CGRA ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête les copies de vos diplômes et attestations d'emploi, ainsi que plusieurs photographies vous montrant en uniforme, de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement établir le fait que vous soyez membre de la police macédonienne et que vous ayez pris part à des interventions armées (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 13). Votre description détaillée et constante de votre participation aux interventions à Kumanovë en mai 2015 ainsi que la provision d'une vidéo vous impliquant permet également d'envisager que vous avez participé à cette intervention policière (cf. CGRA 30/09/2015, pp.8, 9, 10 / cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°16). Néanmoins, si ces éléments ne sont pas contestés, constatons que vos déclarations concernant les menaces dont vous auriez été victime par la suite se sont avérées peu circonstanciées et peu détaillées, de sorte que l'on ne saurait les tenir pour établies.

Invité à détailler les menaces dont vous auriez fait l'objet, vous vous êtes en effet contenté d'expliquer que deux personnes auraient parlé derrière vous lorsque vous étiez au marché en signalant qu'elles se vengeraient, et que vous auriez croisé en voiture l'un de vos opposants environ un mois plus tard (cf. CGRA 30/09/2015, pp.12, 13). Vous ignorez également l'identité de vos opposants, prétendez ne jamais les avoir rencontrés avant et n'avez fourni qu'une description très sommaire de ceux-ci, en vous contentant de répondre que l'un d'eux avait une barbe et qu'il y avait beaucoup de gens au marché (cf. CGRA 30/09/2015, p.12).

De même, vous soutenez que ces derniers déclaraient derrière votre dos qu'ils allaient s'occuper de vous, sans que vous ne les voyiez ni ne réagissiez, ce qui semble pour le moins curieux compte tenu du fait que vous avez prétendu lors de votre audition à l'Office des Etrangers que ces deux personnes vous avaient intercepté, vous avaient parlé clairement et que vous leur aviez répondu qu'il s'agissait d'une erreur de leur part (cf. dossier administratif – Questionnaire CGRA, p.14). De tels éléments sont manifestement discordants et remettent sérieusement en question la crédibilité de ces faits. De même, constatons qu'en ce qui concerne les autres éléments vous ayant poussé à fuir, vous expliquez vaguement avoir reçu quelques appels téléphoniques vous menaçant de mort, et avoir croisé du regard l'un de vos opposants lorsque celui-ci était passé en voiture près de chez vous en août 2015 (cf. CGRA 30/09/2015, pp.13, 14). A cet égard, si au cours de votre première audition au CGRA, vous déclarez d'abord avoir vu une seule personne, la même personne barbue qu'au marché, vous dites ensuite qu'il y avait en tout cas une ressemblance avec la personne du marché (cf. CGRA 30/09/2015, p.14), tandis

que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous situez le nombre de personne présentes dans la voiture à deux et affirmez que c'était les deux mêmes personnes que celles que vous aviez vues au marché (cf. dossier administratif - Questionnaire CGRA, p.14). Vos propos divergents jettent donc le doute quant à l'existence passée de ce fait. De plus, force est de constater que vos opposants n'ont jamais mis leurs menaces à exécution et qu'il n'y a de ce fait jamais eu de confrontation directe entre vous (cf. CGRA *ibidem*). De tels griefs relativisent grandement la gravité de vos craintes de retour en Macédoine. Sur ce point, notons que vous avez déclaré lors de votre seconde audition que votre frère aurait été battu par trois personnes inconnues et masquées dans la rue, lesquelles l'auraient confondu avec vous et l'auraient laissé tranquille ensuite (cf. CGRA 12/11/2015, pp.3, 4). Cependant, constatons que votre description de ce fait ne permet nullement d'établir sa réalité, ni un quelconque lien avec les menaces que vous auriez reçues par le passé. Ainsi, vous ne savez pas qui sont ces personnes qui s'en seraient prises à votre frère, expliquant qu'elles étaient masquées, vous expliquez vaguement qu'elles auraient demandé après vous et déclaré qu'elles se vengeraient, et admettez que votre frère n'a pas sollicité la protection des autorités suite à ce cas (cf. CGRA *ibidem*). Votre description de ce fait s'avère à nouveau peu circonstanciée, de sorte que l'on ne saurait établir de liens clairs entre ce passage à tabac et vous ou votre participation aux interventions policières de Kumanovë ni l'impossibilité pour votre frère de se prévaloir de la protection des autorités macédoniennes.

En outre, vous prétendez avoir tenté de solliciter l'aide de vos supérieurs à deux reprises, ainsi que l'aide de la police, lesquels vous auraient répondu que vous étiez un membre de la police et que vous étiez à même de vous débrouiller dans pareille situation (cf. CGRA 30/09/2015, pp.12, 13, 15). Si telle réponse recèle une certaine part de logique, dans la mesure où vous avez déclaré que vous étiez vous-même « un expert des affaires de la guerre », relevons que vous n'avez cependant pas tenté d'autres voies de recours auprès du Ministère de l'Intérieur macédonien afin d'obtenir gain de cause (cf. CGRA 30/09/2015, pp.15, 16 – CGRA 12/11/2015, p.7). Vous prétendez que vous n'aviez d'autre choix que de quitter le pays et que vous ne pouviez voir le ministre qu'avec l'accord de votre chef (cf. CGRA 30/09/2015 *ibidem*). Or, constatons que vous n'avez nullement déposé de plainte écrite et que vos griefs n'ont été exprimés qu'oralement, au cours de deux entretiens rapides avec votre supérieur hiérarchique, ce qui ne permet nullement d'attester que vous avez réellement tenté de faire valoir vos droits face aux problèmes que vous rencontrez, ni que vous ayez épuisé toutes les voies de recours possibles dans votre pays à cet effet.

Sur ce point, et comme l'attestent les articles de presse que vous avez présentés à l'appui de votre requête, il appert que les attentats survenus à Kumanovë en mai dernier ont connu un important battage médiatique à travers le pays. Si les documents que vous fournissez à cet effet ne vous citent pas, il convient cependant de constater que les moyens développés par les autorités macédoniennes ont été très conséquentes, tant au moment des faits que par la suite, afin d'identifier clairement la source de ces attentats et de traduire les responsables en justice (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°12). A ce propos, il ressort de nos informations que les autorités macédoniennes ont mené en juillet et en octobre 2015 des opérations conjointes avec les autorités kosovares afin de retrouver et d'arrêter des personnes suspectées d'avoir aidé les terroristes à agir en mai, tant au Kosovo qu'en Macédoine (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1 à 3). Ces arrestations avaient également pour objectif de préparer la tenue prochaine du procès des personnes arrêtées dans le cadre de ces attentats. De ce fait, et vu l'ampleur des moyens déployés par vos autorités dans cette affaire, il semble très peu plausible que votre plainte n'ait pas retenu davantage d'attention par vos supérieurs, d'autant plus que d'autres collègues auraient rencontré les mêmes problèmes et s'en seraient également plaints (cf. CGRA 30/09/2015, p.14).

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les faits de menaces dont vous auriez été victime, ainsi que le refus de la part de vos autorités de vous soutenir face à vos problèmes. Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les

exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4) .

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, les passeports de votre épouse et de votre fils ainsi que la carte d'identité de votre épouse attestent de votre identité, de votre nationalité, et de celle de votre épouse et de votre fils, ce qui n'est pas contesté. Votre permis de conduire prouve votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en cause. La photographie de votre frère et vous-même indique que vous vous ressemblez, mais ne peut nullement établir le fait que ce dernier ait effectivement été battu, et que vous en soyez la cause. Quant au communiqué de l'UCK le quel est relatif à des représailles menées suite aux attentats, relevons que ce document ne vous cite nullement et qu'il n'est pas suffisant pour remettre en question le fait que vos autorités déploient encore actuellement des moyens conséquents afin d'identifier et d'arrêter toute personne liée de près ou de loin à ces attentats, afin de les traduire en justice.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Macédoine à la lumière des événements survenus à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015. Selon les informations à notre disposition, ceux-ci doivent être considérés comme une tentative d'attentat terroriste déjouée par les forces de l'ordre au cours d'une opération policière (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Ainsi la tentative d'attentat terroriste en question a été perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que bien que les affrontements aient été particulièrement violents et se soient déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime civile. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, la fin de l'opération a été déclarée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Au vu de ce qui précède, ces événements ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire sur base des critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 pour les ressortissants macédoniens.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [H.T.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame H.T., (ci-après dénommée la requérante) est l'épouse de la seconde partie requérante, Monsieur R.T., (ci-après dénommée le requérant). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et de prudence ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elles invoquent encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison à la fois du manque de crédibilité de leurs récits et de la possibilité d'obtenir la protection de leurs autorités. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations des requérants sont peu circonstanciées et lacunaires concernant les menaces alléguées et que le requérant ne démontre pas qu'il a épuisé toutes les voies de recours possible dans son pays afin d'obtenir la protection des autorités.

Elle considère encore qu'il n'y a pas de violation systématique des droits de l'homme visant les albanais de la part des autorités macédoniennes. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile ainsi que de leur possibilité d'obtenir la protection des autorités macédoniennes. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédibles les menaces ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays ; ainsi, le Conseil retient particulièrement le motif concernant les propos peu circonstanciés du requérant, qui empêchent de considérer les menaces qu'il allègue comme établies. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, pas plus qu'elles ne démontrent qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités au cas où elles seraient victimes de menaces ou de violences, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les parties requérantes insistent sur « la crainte subjective » des requérants, soumis à des pressions et des menaces de personnes d'origine albanophone.

Le Conseil considère toutefois que les parties requérantes ne développent pas d'élément pertinent de nature à soutenir leur argumentation ; il considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.5. Les parties requérantes invoquent également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

5.6. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent pour une large part de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS